

représentant 4 p. 100 des provisions mathématiques relatives aux opérations d'assurances directes et aux acceptations brutes de réassurance par le rapport mentionné au « premier résultat » défini au a du présent article. »

II. - Le premier alinéa du e est remplacé par les dispositions suivantes :

« e) Pour la branche 22, à l'exception des assurances complémentaires, la branche 24 lorsqu'il s'agit des opérations de capitalisation exprimées en unités de compte, et la branche 25 : le montant minimal réglementaire de la marge est égal, lorsque l'entreprise assume un risque de placement, à un nombre représentant 4 p. 100 des provisions techniques relatives aux opérations d'assurances directes et d'acceptations brutes de réassurance multiplié par le rapport mentionné au « premier résultat » défini au a du présent article. »

Art. 3. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Décret n° 92-972 du 11 septembre 1992 relatif aux conditions dans lesquelles les titres représentatifs de sociétés non cotées à objet uniquement immobilier ou foncier peuvent servir de référence à un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation

NOR : ECOT9290026D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du Conseil national des assurances (commission de la réglementation) en date du 26 juin 1992 ;

Vu le code des assurances,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté dans la section I du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} l'article suivant :

« Art. R. 131-3. - Les sociétés non cotées à objet uniquement immobilier ou foncier visées à l'article R. 131-1 doivent répondre aux conditions suivantes :

« 1° Les parts non cotées des sociétés civiles à objet uniquement foncier ne peuvent servir de valeur de référence unique d'un contrat.

« 2° Le patrimoine de la société immobilière non cotée, constitutive de l'unité de compte ou de chacune des sociétés immobilières ou foncières, dans le cas où le contrat se réfère à plusieurs unités de compte, doit être composé d'au moins cinq immeubles d'une valeur minimale globale de 100 millions de francs, estimée selon les dispositions de l'article R. 131-2. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1992.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Arrêté du 3 septembre 1992 modifiant le nombre d'emplois offerts aux sous-officiers candidats à des emplois civils (contingent de 1992)

NOR : PRMG9270512A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'économie et des finances et du ministre du budget en date du 3 septembre 1992, les dispositions de l'arrêté du 10 février 1992 fixant les emplois offerts dans les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère du budget au titre de 1992 aux sous-officiers candidats à des emplois civils sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Deux emplois de contrôleur de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

Arrêté du 3 septembre 1992 portant fixation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués

NOR : ECOC9200114A

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du budget, Vu la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 76-1324 du 31 décembre 1976 relatif aux régimes économique et fiscal des tabacs manufacturés dans les départements continentaux ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1992 fixant les prix de vente des tabacs en France continentale, modifié et complété par les textes subséquents,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - La Nomenclature des prix de vente des tabacs en France continentale est modifiée conformément aux tableaux ci-joints.

Art. 2. - Le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1992.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Le ministre du budget,
MICHEL CHARASSE

INTRODUCTIONS

Prix de vente au détail demandés dans la gamme actuelle des prix

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : S.E.I.T.A. 01				
PRODUITS FRANÇAIS				
<i>Cigarettes</i>				
Brooklyn, en 20.....	France	20		9,00
Brooklyn, en 25.....	France	25		10,00
Gitanes blondes extra légères.....	France	20		10,50
News, en 25.....	France	25		11,90
News International.....	France	20		10,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Royale extra Slim.....	France	20		12,00
Royale légère anis.....	France	20		11,20
Royale légère pêche-abricot.....	France	20		11,20
<i>Cigares</i>				
Meccarillos, en 50 (coffret).....	France	50	1,04	52,00
Meccarillos Mild, en 50 (coffret).....	France	50	1,04	52,00
Ninas petits cigares légers, en 60 (coffret).....	France	60	0,99	59,40
PRODUITS IMPORTÉS				
<i>Cigarettes</i>				
Bastos, en 25.....	Belgique	25		11,90
Bastos, en 20.....	Belgique	20		9,60
Chesterfield Regular.....	Allemagne	20		11,70
Chesterfield International Full Flavour.....	Allemagne	20		10,00
Chesterfield International Lights.....	Allemagne	20		10,00
Craven International King Size Filter.....	Pays-Bas	20		10,00
Craven International Lights King Size Filter.....	Pays-Bas	20		10,00
Craven International Menthol K.S.F.....	Pays-Bas	20		10,00
Gold Coast Export, en 25.....	Allemagne	25		11,90
Gold Coast Lights Export, en 25.....	Allemagne	25		11,90
Golden American King Size Lights, en 25.....	Pays-Bas	25		11,90
Philip Morris Filter Kings Oval Pack.....	Allemagne	20		11,60
Prince.....	Danemark	20		13,00
Sheraton King Size Filter, en 25.....	Pays-Bas	25		10,00
Winfield King Size Filter, en 25.....	Pays-Bas	25		10,00
<i>Cigares</i>				
Braniff Filter, en 20.....	Allemagne	20	0,70	14,00
Christian of Denmark « 100 », en 20.....	Danemark	20	2,15	43,00
Clubmaster Export Lights Sumatra n° 163, en 20.....	Allemagne	20	1,03	20,60
Clubmaster Export Sumatra n° 131, en 20.....	Allemagne	20	1,03	20,60
Havana Stokjes Sahara, en 10.....	Belgique	10	0,90	9,00
Henri Wintermans Grand Café, en 20.....	Pays-Bas	20	1,45	29,00
Taf Ultra Light, en 20.....	Belgique	20	1,00	20,00
<i>Tabacs à fumer</i>				
Amphora Cesare Borgia, en 50 grammes.....	Pays-Bas	50 g		48,00
Dunhill Black Aromatic (boîte métal), en 50 grammes.....	Irlande	50 g		40,00
Dunhill Mild Blend (boîte métal), en 50 grammes.....	Irlande	50 g		40,00
Fournisseur : Compagnie des Caraïbes 06				
Domaine de Poujux 71430 Saint-Aubin-en-Charollais				
<i>Cigares</i>				
Quintero Churchills.....	Cuba	25	47,60	1 190,00
Partagas Topper.....	Cuba	5	24,00	120,00
Partagas Presidentes.....	Cuba	25	53,20	1 330,00
Partagas Coronas.....	Cuba	25	46,20	1 155,00
Partagas 8-9-8.....	Cuba	25	49,00	1 225,00
Romeo y Julieta Petit Coronas.....	Cuba	25	33,60	840,00
Rey del Mundo Petit Lonsdales.....	Cuba	25	33,60	840,00
Fournisseur : Saada Hensa Tobacco 06				
64, rue Ampère, 75017 Paris				
<i>Cigares</i>				
Hensa Mini Havana Filler.....	Saint-Domingue	50	9,00	450,00
Hensa Dominican Exquisitos.....	Saint-Domingue	25	25,00	625,00
Hensa Dominican Coronitas n° 5.....	Saint-Domingue	25	27,00	675,00
Hensa Dominican Coronas n° 4.....	Saint-Domingue	25	30,00	750,00
Hensa Laredo n° 3.....	Saint-Domingue	25	40,00	1 000,00
Hensa Lancero n° 1.....	Saint-Domingue	25	45,00	1 125,00
Hensa Regalias Tubos.....	Saint-Domingue	25	45,00	1 125,00
Hensa Maduro.....	Saint-Domingue	25	35,00	875,00
Hensa Especiales Havana n° 2.....	Saint-Domingue	25	45,00	1 125,00
Hensa Lonsdales.....	Saint-Domingue	25	35,00	875,00
Cuesta-Rey Dominican n° 5.....	Saint-Domingue	5	35,00	175,00
Cuesta-Rey Dominican n° 3.....	Saint-Domingue	5	37,00	185,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Cuesta-Rey Dominican n° 4.....	Saint-Domingue	25	37,00	925,00
Bering Gold n° 1.....	Honduras	25	32,00	800,00
Bering Baron.....	Honduras	25	29,00	725,00
Bering Casino Candela.....	Honduras	15	36,00	525,00
Don-Carlo Juniores et Carlitto.....	Saint-Domingue	20	9,00	180,00
Don-Carlo n° 2.....	Saint-Domingue	4	32,00	128,00
Don-Carlo n° 2.....	Saint-Domingue	25	32,00	800,00
Don-Carlo Presidente.....	Saint-Domingue	25	35,00	825,00
Don-Carlo n° 1.....	Saint-Domingue	25	37,00	925,00
Don-Carlo Emperador.....	Saint-Domingue	25	38,00	950,00
Fournisseur : Coprova 16				
171, avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris				
<i>Cigares</i>				
Rey del Mundo (demi tasse).....	Cuba	25	18,00	450,00
Rey del Mundo (Gran Coronas).....	Cuba	25	38,00	950,00
Rey del Mundo (Coronas de luxe).....	Cuba	25	38,50	962,50
Fonseca (KDT Cadetes).....	Cuba	25	13,00	325,00
Fonseca (Cosacos).....	Cuba	25	26,00	650,00
Fonseca (Invictos).....	Cuba	25	25,00	625,00
Sancho Panza (Sanchos).....	Cuba	10	85,00	850,00
Juan Lopez (Panetelas Superba).....	Cuba	25	23,00	575,00
Gloria Cubana (médaille d'or n° 2).....	Cuba	25	52,00	1 300,00
Gloria Cubana (médaille d'or n° 4).....	Cuba	10	37,50	375,00
Rafael Gonzalez (Panetelas).....	Cuba	25	22,00	550,00
Fournisseur : Greatland 17				
5, rue Régnault, 93500 Pantin				
<i>Cigarettes</i>				
Gudang Garam Surya Pro.....	Indonésie	16		15,50
Fournisseur : Tobacco & Trading Co 18				
85, rue de la Préfecture, 60000 Beauvais				
<i>Tabac à pipe</i>				
Carolina Rose.....	Allemagne	100 g		140,00
Cruise Line.....	Allemagne	100 g		160,00
Daniel Boom's.....	Allemagne	250 g		160,00
Private Stock.....	Allemagne	200 g		200,00
<i>Cigares</i>				
Quinto Centenario.....	République dominicaine	20		30,00
Fournisseur : Société des pipes Butz-Choquin 19				
2 ter, rue du Plan-du-Moulin, B.P. 127, 39206 SAINT-CLAUDE CEDEX				
<i>Tabacs à fumer</i>				
Four Square London-Mixture.....	Danemark	5	48,00	240,00
Four Square Curlies.....	Danemark	5	54,00	270,00
Four Square Mild Navy Cut.....	Danemark	5	48,00	240,00
Fournisseur : Société La Palma 20				
7, rue du Moulin, 95850 Mareil-en-France				
<i>Cigares</i>				
Dunhill Peravias.....	Saint-Domingue	25	54,00	1 350,00
Dunhill Fantinos.....	Saint-Domingue	25	28,00	700,00
Dunhill Diamantes.....	Saint-Domingue	25	42,00	1 050,00
Dunhill Samanas.....	Saint-Domingue	25	34,00	850,00
Dunhill Condados.....	Saint-Domingue	25	39,00	975,00
Dunhill Valverdes.....	Saint-Domingue	25	38,00	950,00
Dunhill Romanas.....	Saint-Domingue	25	39,00	975,00
Dunhill Tabaras.....	Saint-Domingue	25	43,00	1 075,00
Thiriet Mercedes n° 1.....	Saint-Domingue	25	48,00	1 200,00
Thiriet Mercedes n° 2.....	Saint-Domingue	25	44,00	1 100,00
Thiriet Mercedes n° 3.....	Saint-Domingue	25	34,00	850,00
Thiriet Mercedes n° 4.....	Saint-Domingue	25	34,00	850,00
Thiriet Mercedes n° 6.....	Saint-Domingue	25	36,00	900,00
Thiriet Mercedes n° 9.....	Saint-Domingue	25	26,00	650,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PAYS DE FABRICATION	CONDITIONNEMENT	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en France continentale	
			A l'unité (en francs)	Au conditionnement (en francs)
Fournisseur : A. Hardy & Co 22 142, rue Basse-de-Crouin, B.P. 27, 16101 COGNAC CEDEX Cigares				
El Sublimado.....	Saint-Domingue	24	68,00	1 632,00
El Sublimado.....	Saint-Domingue	5	68,00	340,00

Arrêté du 11 septembre 1992 définissant la valeur des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation en unité de compte

NOR : ECOZ9209441A

Le ministre de l'économie et des finances,
Vu le code des assurances (troisième partie : Arrêtés),

Arrête :

Art. 1^{er}. - I. - La section 1 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} (troisième partie : Arrêtés) est intitulée : « Valeur de référence du contrat ».

II. - A la section 1 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} (troisième partie : Arrêtés) est introduit un article A. 131-1 ainsi rédigé :
« Lorsque le contractant ou le bénéficiaire choisit le règlement en espèces, la somme versée selon les dispositions contractuelles est

égale à la contrevalet en devises des unités de compte, sur la base de la valeur de rachat ou de réalisation de ces titres au lendemain de la présentation à l'assureur de la demande de la prestation. »

III. - A la section 1 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} (troisième partie : Arrêtés) est introduit un article A. 131-2 ainsi rédigé :

« La valeur visée à l'article R. 131-2 est obtenue en divisant l'actif net de la société immobilière ou foncière par le nombre d'actions ou de parts. L'actif net est celui qui ressort du dernier bilan après affectation du résultat et réévaluation des immeubles, selon la procédure définie par l'article R. 332-20-2^o. »

Art. 2. - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1992.

MICHEL SAPIN

MINISTÈRE DU BUDGET

Arrêté du 26 juin 1992 régissant le traitement automatisé de gestion de la taxe sur les locaux à usage de bureaux de la région d'Ile-de-France par la direction générale des impôts

NOR : BUDL920096A

Le ministre du budget,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu l'article 231 *ter* du code général des impôts ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 avril 1992 portant le numéro 254070,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction générale des impôts met en œuvre un traitement automatisé de gestion de la taxe sur les locaux à usage de bureaux situés dans la région d'Ile-de-France.

Art. 2. - Le traitement permet la saisie des déclarations de taxe sur les locaux à usage de bureaux et l'édition :

- de déclarations préimprimées adressées aux contribuables ;
- de documents de position correspondants ;
- de documents d'aide au contrôle pour les services ;
- de documents statistiques.

Art. 3. - Les informations traitées sont les suivantes :

- informations relatives à l'identité des contribuables : noms, dénominations sociales, adresses des propriétaires ou des déclarants, typologie des personnes ;

- informations relatives au lieu de situation des locaux imposables ;

- codes : direction des services fiscaux, centre des impôts fonciers, département, commune, arrondissement pour Paris, zone de tarification ;

- informations relatives à la tarification :

- année d'exigibilité, tarif en vigueur par zone de tarification et tarif réduit ;

- par propriétaire et par commune ou arrondissement parisien : surface imposable en mètre carré par zone de tarification, montant de la taxe par zone de tarification, montant total de la taxe à payer ;

- informations relatives au contrôle des déclarations : numéro de déclaration, direction, commune, clé, zones, code erreurs, messages d'erreurs correspondants, surface, centre des impôts fonciers dépositaire, nombre de déclarations, total des surfaces par zone, montant de la taxe par zone, total de la taxe.

Art. 4. - Les agents des centres des impôts fonciers sont utilisateurs des informations traitées dans le cadre de leurs attributions.

Art. 5. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6-janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du centre des impôts fonciers du lieu de situation des locaux.

Art. 6. - Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1992.

MICHEL CHARASSE